

Brochure n° 3101 | Convention collective nationale

IDCC : **992** | **BOUCHERIE, BOUCHERIE-CHARCUTERIE, BOUCHERIE HIPPOPHAGIQUE, TRIPERIE, COMMERCES DE VOLAILLES ET GIBIERS**

Avenant n° 62 du 19 février 2020
relatif à la grille des salaires conventionnels

NOR : ASET2050410M

IDCC : 992

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CFBCT,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CSFV CFTC ;

UNSA FCS,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche « boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie, hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers » se sont réunis le 19 février 2020 en CPPNI dans le cadre de la négociation des salaires minima conventionnels.

Les partenaires sociaux regrettent de devoir constater les effets des délais toujours plus longs de l'extension des avenants et accords par le ministère du travail et notamment sur les accords salaires.

De tels délais ont créé des distorsions de concurrence importantes entre les entreprises non adhérentes et adhérentes à une organisation syndicale d'employeurs et ont pénalisé fortement les salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective.

L'attention du ministère du travail est attirée sur ce point sensible.

Article 1^{er}

Entre les parties soussignées, il a été décidé que la grille des salaires conventionnels applicable, après revalorisation de 1,8 % sur tous les postes est celle figurant en annexe.

Article 2

Les entreprises doivent garantir un salaire équivalent entre tous les salariés pour un même niveau de responsabilité, de formation et d'expérience. Les partenaires sociaux réaffirment le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de l'article L. 3221-2 du code du travail.

Article 3

La branche professionnelle étant composée très majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Article 5

Les partenaires sociaux conviennent qu'une nouvelle revalorisation des salaires sera négociée en CPPNI avant le 30 juin 2020.

Article 6

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-26, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 2261-15 dudit code.

Fait à Paris, le 19 février 2020.

(Suivent les signatures.)

Salaires conventionnels

(En euros.)

Niveau	Échelon	Classification	Salaire brut mensuel 151,67 heures
Ouvrier(ère), employé(e)			
I	A	Plongeur	1 649
		Employé d'entretien	1 649
	B	Chauffeur-livreur	1 669
		Employé administratif	1 669
II	A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 686
		Caissier	1 686
		Vendeur	1 686
	B	Secrétaire aide-comptable	1 709
		Boucher préparateur	1 709
		Charcutier traiteur	1 709
		Vendeur qualifié	1 709
		Tripier préparateur	1 709
	C	Caissier aide-comptable	1 737
	III	A	Boucher préparateur qualifié
Charcutier traiteur qualifié			1 843
Charcutier préparateur qualifié			1 843
Tripier préparateur qualifié			1 843
Boucher hippophagique préparateur qualifié			1 843
B		Boucher préparateur vendeur qualifié	1 884
		Boucher traiteur qualifié	1 884
		Ouvrier tripier	1 884
C		Boucher charcutier traiteur qualifié	1 955
IV		A	Comptable
	B	Boucher charcutier traiteur très qualifié	2 025
	C	Boucher hautement qualifié	2 054
		Boucher traiteur hautement qualifié	2 054
		Charcutier traiteur hautement qualifié	2 054
		Tripier responsable cuisson	2 054
	D	Boucher charcutier traiteur hautement qualifié	2 156
Agent de maîtrise et cadre			
V		Responsable de laboratoire adjoint	2 338
		Responsable de point de vente adjoint	2 338

Niveau	Échelon	Classification	Salaire brut mensuel 151,67 heures
VI	A	Responsable de laboratoire	2 551
		Responsable de point de vente	2 551
		Responsable hygiène et sécurité	2 551
	B	Assistant chef d'entreprise	2 567
	C	Responsable de plusieurs points de vente	2 876
VII	A	Responsable de laboratoire	3 275
		Responsable de point de vente	3 275
		Responsable des achats	3 275
		Responsable d'entreprise	3 357